

## Minimum d'existence et saisie de revenus par l'Office des poursuites

Lorsqu'une facture n'est pas payée malgré les rappels, les créancier-e-s s'adressent généralement à l'Office des poursuites (ci-après OP) pour obtenir le paiement de leur dû. Les personnes reçoivent alors un commandement de payer et, si aucune opposition ni paiement ne sont faits, le-la créancier-e va envoyer à l'OP une réquisition de continuer la poursuite. Le-la débiteur-trice non-inscrit-e au registre du commerce reçoit alors un avis de saisie.

La première obligation pour le-la débiteur-trice est d'assister ou de se faire représenter au rendez-vous fixé par l'OP. Cette rencontre va permettre à l'OP de faire le point sur l'état des revenus, des biens et des dépenses.

Sont insaisissables les objets réservés à l'usage personnel du-de la débiteur-trice ou de sa famille (table, lits, etc.), les outils, les instruments et les livres nécessaires à l'exercice de la profession ou d'autres biens qui n'ont pas de valeur patrimoniale (leur vente ne rapporterait rien). Par contre des objets de valeur comme des bijoux, tableaux vidéo, etc. pourront être saisis. La voiture peut être saisie, si l'on ne prouve pas qu'elle est absolument nécessaire au-à la débiteur-trice pour son travail. La rente AI de l'assurance-invalidité, la rente AVS de l'assurance-vieillesse et survivants, l'aide sociale et les prestations complémentaires AI et AVS sont insaisissables.

La saisie des immeubles se fait par défaut et en dernier lieu. Si un immeuble est grevé d'une hypothèque, ce seront d'abord les créancier-e-s gagistes - en général, les banques,- qui seront payé-e-s en premier après déduction des frais de l'OP et de ceux liés à la vente de l'immeuble, ensuite les autres créancier-e-s en cas de solde.

La saisie la plus courante porte donc sur les revenus (salaire, rente des caisses de pension, indemnités journalières des caisses sociales - chômage, accidents – maladie, pensions alimentaires pour l'époux-se, autres prestations compensant une perte de gain, etc.). La loi laisse aux personnes poursuivies le minimum vital d'existence. L'OP calcule le minimum d'existence du-de la débiteur-trice conformément aux directives de la Conférence des préposé-e-s aux poursuites et faillites et prend en compte :

- Un montant de base (pour l'alimentation, les vêtements et linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, l'électricité, le gaz, frais culturels et téléphone), soit fr. 1'100.- pour une personne seule, fr. 1'250.- pour une

personne seule avec obligation d'entretien, fr. 1'550.- pour un couple marié ou deux adultes vivant ensemble, fr. 250.- pour un enfant de moins de 6 ans, fr. 350.- pour un enfant entre 6 et 12 ans et fr. 500.- pour un enfant de plus de 12 ans.

- Le loyer effectif pour le logement ou les coûts de son propre logement (les intérêts hypothécaires sans l'amortissement, les frais d'entretien et les taxes)
- Les primes assurance-maladie et accident
- Les frais de chauffage (décompte en fin d'année)
- Les cotisations sociales ( si pas déjà déduites du salaire)
- Les frais liés à l'exercice de la profession (repas au travail, déplacements et autres frais) ou des frais pour recherche d'emploi
- Les contributions d'assistance ou pensions alimentaires
- Les frais de garde ou d'instruction des enfants
- Les acomptes ou leasing pour les objets de stricte nécessité (par ex.: machine à laver)
- Les dépenses pour frais médicaux (médecins, pharmacie, dentistes, franchise de la Caisse maladie et participation aux frais médicaux)
- Autres dépenses exceptionnelles par exemple pour un déménagement.

La somme saisie par mois est la différence entre le revenu et le minimum d'existence obtenu en additionnant l'ensemble des postes mentionnés ci-dessus. Pour qu'un poste soit reconnu (à l'exception du montant forfaitaire de base), le-la débiteur-trice doit apporter les preuves de paiement et parfois les documents les justifiant. Une personne qui est saisie doit signaler à l'OP toute modification de sa situation financière.

Dans le calcul du minimum d'existence, l'OP ne prend pas en compte les impôts courants. Le-la débiteur-trice ne pourra ainsi plus payer ses impôts courants ou devra vivre en-dessous du minimum en les payant. Seuls les impôts à la source pour les étranger-e-s sont ainsi pris en compte car ils sont directement déduits du salaire.

Pour déterminer le montant saisissable sur le salaire du-de la conjoint-e débiteur-trice, l'Office des poursuites calcule le minimum d'existence de la famille en tenant compte du revenu des deux conjoint-e-s. On détermine ensuite la proportion du minimum d'existence que le-la conjoint-e endetté-e doit lui-même assumer sur son revenu. La partie du salaire saisie d'un-e conjoint-e n'est donc pas disponible pour la famille.

Par exemple : un couple avec un enfant à charge de 11 ans :

Revenu net de Monsieur : fr. 3'000.- (75 % du total des revenus)

Revenu net de Madame : fr. 1'000.- (25 % du total des revenus)

Total des revenus fr. 4'000.-

Minimum d'existence pour la famille : fr. 3'600.-

Minimum d'existence pour Monsieur : fr. 2'700.-, saisie (3'000 - 2'700) = fr. 300.-

Minimum d'existence pour Madame : fr. 900.-, saisie (1'000 - 900) = fr. 100.-

Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, le gain de l'enfant mineur-e âgé-e de plus de 12 ans est pris en compte à raison du tiers, mais au maximum fr. 500.-.

Les frais d'un-e enfant majeur-e, touchant un revenu, qui vit encore dans sa famille ne seront pas pris en compte dans le calcul du minimum d'existence, mais il sera tenu compte d'une participation pour le loyer et les frais de chauffage.

Le treizième salaire est saisi, ainsi que toute gratification.

Si les créancier-e-s sont d'accord, le-la débiteur-trice pourra verser directement à l'OP la somme de la saisie. Parfois, si l'employeur-se actuel-le ou le-la nouvel-le employeur-se connaît l'existence d'une saisie, il sera tenté de ne pas engager une personne avec une saisie de salaire ou de lui créer des problèmes.

Enfin, rappelons que la durée d'une saisie de revenus est d'une année. Le-la créancier-e recevra un acte de défaut de biens, si les saisies n'ont pas suffi à couvrir l'entier de la somme due. Toutefois, le-la créancier-e pourra demander la continuation de la poursuite, dans un délai de 6 mois, s'il-elle n'a pas été entièrement désintéressé. Et une nouvelle saisie d'une année recommencera. Pour les montants restant encore impayés, les créancier-e-s reçoivent un nouvel acte de défaut de biens qui cette fois ne permet pas aux créancier-e-s de requérir directement la saisie. Ils-elles devront recommencer la procédure à zéro soit ouvrir une nouvelle poursuite (commandement de payer)..

Sources : Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement